Autorisation n° 472 / 2017

Parc national des Ecrins

# Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Félix Martin HOFMANN*
*Adresse : Masvägen 7C – Lägenhet 1104 SE-22733 LUND*
*Localisation : Cœur du parc national des Écrins – secteur du Champsaur*
*Nature de la demande : Prélèvements de roches*
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R331-22

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 26 juin 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Arrête :**

**Article 1 :**
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Felix Martin HOFMANN, étudiant de géographie physique à l'université de Lund (Suède), de prélever des échantillons de roches, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur du Champsaur (Vallon de Rougnoux et à l'est du refuge de Vallonpierre et en aval du glacier des Aupillous), sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements de roches seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
- ✔ faire en sorte de rendre invisible la zone de prélèvements ;
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises, l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du parc ; ainsi que les résultats des datations ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;

**Article 2** :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée du 22 au 24 août 2017. En cas de modification de calendrier, en informer le parc le plus en amont possible. Le cas échéant, le chef de secteur devra être préalablement averti des jours de prélèvements retenus pour réaliser les opérations ;

**Article 3** :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 4** :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 5** :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6** :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 01/08/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

**Copie** :
- secteur du Champsaur : chef de secteur :Daniel BRIOTET (04 92 55 10 23 ou 06 21 30 48 51)
  Maison du Parc de Pont du Fossé